

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2022 - RAAE n° 129 du 08 décembre 2022
publié le 08 décembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A22 412 du 08 décembre 2022 nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de l'Isle-Adam. 1

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Arrêté n° 2022-184 du 08 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022 à la commune de Bonneuil-en France 2

Arrêté n° 2022-185 du 08 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022 à la commune de Goussainville pour le mobilier informatique 6

Arrêté n° 2022-186 du 08 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022 à la communauté de communes du Haut-Val-d'Oise pour le mobilier informatique 10

Arrêté n° 2022-187 du 08 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022 à la commune de Jouy-le-Moutier 14

Arrêté n° 2022-188 du 08 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022 à la commune de Garges-les-Gonesse 18

Arrêté n° 2022-189 du 08 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022 à la commune de l'Isle-Adam 22

Arrêté n° 2022-190 du 08 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022 à la commune de Saint-Martin-du-Tertre 26

Arrêté n° 2022-191 du 08 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022 à la commune de Goussainville pour le matériel informatique 30

Arrêté n° 2022-192 du 08 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022 à la communauté de communes du Haut-Val-d'Oise pour le matériel informatique 34

Arrêté n° 2022-193 du 08 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022 à la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France 38

Arrêté n° 2022-194 du 08 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022 à l'association Créative. 42

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté préfectoral n°2022-17120 du 07 décembre 2022 portant établissement du barème départemental 2022 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val-d'Oise. 46

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Pôle insertion emploi et territoires

Récépissé 2022-194 du 5 décembre 2022 portant déclaration à monsieur Simon DOUMBIA N°SAP882130545 48

Récépissé 2022-195 du 5 décembre 2022 portant déclaration à l'organisme PM NETTOYAGE SERVICE N°SAP921082590 50

Récépissé 2022-196 du 5 décembre 2022 portant déclaration à l'organisme S&S SERVICES N°SAP919917229 52



Arrêté n°A22 412

Nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de l'Isle-Adam

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L212-10 à L212-12 et R212-26 ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques et privées modifiée par le décret n°59-1088 du 18 septembre 1959 ;

Vu le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles modifié ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : est désignée en qualité de représentante de l'administration au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de l'Isle-Adam, jusqu'aux prochaines élections municipales et communautaires, Madame Françoise RIQUIER-KITTEN, née le 14 juin 1948 à Paris, domiciliée 51 avenue du chemin vert (95290).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le

08 DEC. 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° 2022 - 184
**portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre
du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022
à la commune de Bonneuil-en-France**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** la circulaire n° TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance ;
- Vu** l'instruction en date du 11 avril 2022 du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 17 octobre 2022 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 20 juillet 2022 de la commune de Bonneuil-en-France pour le financement de mobiliers d'inclusion numérique ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Dans le cadre du déploiement des dispositifs de médiation numérique, l'État apporte une aide financière à la commune de Bonneuil-en-France pour l'achat de mobiliers d'inclusion numérique. Ce matériel est affecté (bénéficiaire final¹ ou ultime²) et utilisé selon les modalités précisées par la commune de Bonneuil-en-France lors de sa précommande.

1 : bénéficiaire final : la collectivité, porteuse du projet

2 : bénéficiaire ultime : l'organisme qui bénéficie de la mise à disposition du matériel par le bénéficiaire final.

Article 2 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de 15 200 € est attribuée à la commune de Bonneuil-en-France au titre de l'exercice 2022 dans le cadre de l'achat de mobilier d'inclusion numérique. Le montant du projet subventionné s'élève au maximum à 40 000 € hors taxes pour chacun des deux dispositifs. La prise en charge de l'État est limitée à 80 % du coût total du projet hors taxes.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion », inscrit à la mission « Relance ».

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Article 4 : Modalités financières

L'ordonnateur est le préfet du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP).

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom du service de gestion comptable de Garges :

Identification du bénéficiaire

Mairie de Bonneuil-en-France

15 rue de Gonesse - 95500 Bonneuil-en-France

Représentée par : Monsieur le maire Abdellah BENOUARET

N° SIRET : 21950088100012

Compte à créditer

Code Banque : 30001

Code guichet : 00651

Numéro de compte : D9560000000 Clé : 47

Article 5 : Modalités de financement de l'opération

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 15 200 € correspondant à un taux d'aide de 80 % de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT	Taux par rapport au coût de l'opération
État	15 200 €	80 %
Autofinancement	3 800 €	20 %
Total de l'opération	19 000 €	100 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans le présent arrêté d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention et imputation budgétaire et comptable

Le versement intégral de la subvention (soit 80 % du montant total HT), comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, sera effectué dès réception de la facture certifiée acquittée par le porteur du projet.

Cette facture devra être accompagnée d'un état récapitulatif et du numéro de mandat de facture, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public.

Article 7 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Article 8 : Communication

Tous les documents de présentation et de communication (communiqués, site internet...) devront porter le logo de l'ANCT avec la mention « avec le soutien de » ainsi que le logo de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le porteur de projet des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Le détournement du mobilier et/ou matériel informatique pour un usage autre que celui prévu dans le cadre des dispositifs mentionnés dans le présent arrêté, par le porteur de projet, emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes déjà perçues.

Article 10 : Règlement des conflits

Dans le cas où un reversement est décidé, le bénéficiaire devra y procéder dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

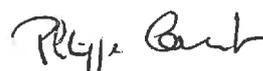
Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 11 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

Fait à Cergy, le **08 DEC. 2022**

Le préfet



Philippe COURT



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



Arrêté n° 2022 - 185
**portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre
du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022
à la Commune de Goussainville**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** la circulaire n° TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance ;
- Vu** l'instruction en date du 11 avril 2022 du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 17 octobre 2022 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 19 octobre 2022 de la Commune de Goussainville pour le financement de mobiliers d'inclusion numérique ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le cadre du déploiement des dispositifs de médiation numérique, l'État apporte une aide financière à la Commune de Goussainville pour l'achat de mobiliers d'inclusion numérique. Ce matériel est affecté (bénéficiaire final¹ ou ultime²) et utilisé selon les modalités précisées par la Commune de Goussainville lors de sa précommande.

1 : bénéficiaire final : la collectivité, porteuse du projet

2 : bénéficiaire ultime : l'organisme qui bénéficie de la mise à disposition du matériel par le bénéficiaire final.

Article 2 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant maximum de 17 600 € est attribuée à la Commune de Goussainville au titre de l'exercice 2022 dans le cadre de l'achat de mobilier d'inclusion numérique. Le montant du projet subventionné s'élève au maximum à 40 000 € hors taxes pour chacun des deux dispositifs. La prise en charge de l'État est limitée à 80 % du coût total du projet hors taxes.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion », inscrit à la mission « Relance ».

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Article 4 : Modalités financières

L'ordonnateur est le préfet du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP).

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom du service de gestion comptable de Garges :

Identification du bénéficiaire

Mairie de Goussainville

Place de la Charmeuse – 95190 Goussainville

Représentée par : Monsieur le maire Abdelaziz HAMIDA

N° SIRET : 21950280400012

Compte à créditer

Code Banque : 30001

Code guichet : 00651

Numéro de compte : D956000000 Clé : 47

Article 5 : Modalités de financement de l'opération

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 17 600 € correspondant à un taux d'aide de 80 % de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT	Taux par rapport au coût de l'opération
État	17 600 €	80 %
Autofinancement	4 400 €	20 %
Total de l'opération	22 000 €	100 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans le présent arrêté d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention et imputation budgétaire et comptable

Le versement intégral de la subvention (soit 80 % du montant total HT), comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, sera effectué dès réception de la facture certifiée acquittée par le porteur du projet.

Cette facture devra être accompagnée d'un état récapitulatif et du numéro de mandat de facture, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public.

Article 7 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Article 8 : Communication

Tous les documents de présentation et de communication (communiqués, site internet...) devront porter le logo de l'ANCT avec la mention « avec le soutien de » ainsi que le logo de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le porteur de projet des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Le détournement du mobilier et/ou matériel informatique pour un usage autre que celui prévu dans le cadre des dispositifs mentionnés dans le présent arrêté, par le porteur de projet, emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes déjà perçues.

Article 10 : Règlement des conflits

Dans le cas où un reversement est décidé, le bénéficiaire devra y procéder dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 11 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

Fait à Cergy, le **08 DEC. 2022**

Le préfet

Philippe COURT,



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU



Arrêté n° 2022 - 186
**portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre
du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022
à la communauté de Communes du Haut Val d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** la circulaire n° TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance ;
- Vu** l'instruction en date du 11 avril 2022 du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 17 octobre 2022 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 27 avril 2022 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour le financement de mobiliers d'inclusion numérique ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le cadre du déploiement des dispositifs de médiation numérique, l'État apporte une aide financière à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour l'achat de mobiliers d'inclusion numérique. Ce matériel est affecté (bénéficiaire final¹ ou ultime²) et utilisé selon les modalités précisées par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise lors de sa précommande.

1 : bénéficiaire final : la collectivité, porteuse du projet

2 : bénéficiaire ultime : l'organisme qui bénéficie de la mise à disposition du matériel par le bénéficiaire final.

Article 2 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant maximum de 8 800 € est attribuée à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au titre de l'exercice 2022 dans le cadre de l'achat de mobilier d'inclusion numérique. Le montant du projet subventionné s'élève au maximum à 40 000 € hors taxes pour chacun des deux dispositifs. La prise en charge de l'État est limitée à 80 % du coût total du projet hors taxes.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion », inscrit à la mission « Relance ».

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Article 4 : Modalités financières

L'ordonnateur est le préfet du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP).

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom du service de gestion comptable de l'Isle-Adam :

Identification du bénéficiaire

Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
16 Rue Nationale - CS 10600, 95 260 Beaumont-sur-Oise
Représentée par : Catherine BORGNE
N° SIRET : 24950048900011

Compte à créditer

Code Banque : 30001
Code guichet : 00651
Numéro de compte : D9540000000 Clé : 18

Article 5 : Modalités de financement de l'opération

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 8 800 € correspondant à un taux d'aide de 80 % de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT	Taux par rapport au coût de l'opération
État	8 800 €	80 %
Autofinancement	2 200 €	20 %
Total de l'opération	11 000 €	100 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans le présent arrêté d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention et imputation budgétaire et comptable

Le versement intégral de la subvention (soit 80 % du montant total HT), comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, sera effectué dès réception de la facture certifiée acquittée par le porteur du projet.

Cette facture devra être accompagnée d'un état récapitulatif et du numéro de mandat de facture, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public.

Article 7 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Article 8 : Communication

Tous les documents de présentation et de communication (communiqués, site internet...) devront porter le logo de l'ANCT avec la mention « avec le soutien de » ainsi que le logo de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le porteur de projet des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Le détournement du mobilier et/ou matériel informatique pour un usage autre que celui prévu dans le cadre des dispositifs mentionnés dans le présent arrêté, par le porteur de projet, emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes déjà perçues.

Article 10 : Règlement des conflits

Dans le cas où un reversement est décidé, le bénéficiaire devra y procéder dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

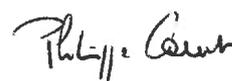
Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 11 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise.

Fait à Cergy, le **08 DEC. 2022**

Le préfet



Philippe COURT



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU



Arrêté n° 2022 - 187
**portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre
du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022
à la commune de Jouy le Moutier**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** la circulaire n° TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance ;
- Vu** l'instruction en date du 11 avril 2022 du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 17 octobre 2022 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 15 juin 2022 de commune de Jouy le Moutier pour le financement de matériels informatiques reconditionnés ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le cadre du déploiement des dispositifs de médiation numérique, l'État apporte une aide financière à la commune de Jouy le Moutier pour l'achat de matériels informatique reconditionnés. Ce matériel est affecté (bénéficiaire final¹ ou ultime²) et utilisé selon les modalités précisées par la commune de Jouy le Moutier lors de sa précommande.

1 : bénéficiaire final : la collectivité, porteuse du projet

2 : bénéficiaire ultime : l'organisme qui bénéficie de la mise à disposition du matériel par le bénéficiaire final.

Article 2 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant maximum de 18 000 € est attribuée à la commune de Jouy le Moutier au titre de l'exercice 2022 dans le cadre de l'achat de matériel informatique reconditionné. Le montant du projet subventionné s'élève au maximum à 40 000 € hors taxes pour chacun des deux dispositifs. La prise en charge de l'État est limitée à 80 % du coût total du projet hors taxes.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion », inscrit à la mission « Relance ».

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Article 4 : Modalités financières

L'ordonnateur est le préfet du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP).

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la Trésorerie de CERGY COLLECTIVITES :

Identification du bénéficiaire

Mairie de Jouy-le-Moutier

56 Grande Rue – 95280 Jouy-le-Moutier

Représentée par : Monsieur le maire Hervé FLORCZAK

N° SIRET : 21950323200015

Compte à créditer

Code Banque : 30001

Code guichet : 00651

Numéro de compte : C9550000000 Clé : 34

Article 5 : Modalités de financement de l'opération

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 18 000 € correspondant à un taux d'aide de 80 % de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT	Taux par rapport au coût de l'opération
État	18 000 €	80 %
Autofinancement	4 500 €	20 %
Total de l'opération	22 500 €	100 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans le présent arrêté d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention et imputation budgétaire et comptable

Le versement intégral de la subvention (soit 80 % du montant total HT), comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, sera effectué dès réception de la facture certifiée acquittée par le porteur du projet.

Cette facture devra être accompagnée d'un état récapitulatif et du numéro de mandat de facture, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public.

Article 7 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Article 8 : Communication

Tous les documents de présentation et de communication (communiqués, site internet...) devront porter le logo de l'ANCT avec la mention « avec le soutien de » ainsi que le logo de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le porteur de projet des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Le détournement du mobilier et/ou matériel informatique pour un usage autre que celui prévu dans le cadre des dispositifs mentionnés dans le présent arrêté, par le porteur de projet, emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes déjà perçues.

Article 10 : Règlement des conflits

Dans le cas où un reversement est décidé, le bénéficiaire devra y procéder dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

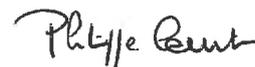
Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 11 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise.

Fait à Cergy, le 08 DEC. 2022

Le préfet



Philippe COURT



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**



Arrêté n° 2022 - 188

**portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre
du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022
à la commune de Garges-lès-Gonesse**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** la circulaire n° TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance ;
- Vu** l'instruction en date du 11 avril 2022 du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 17 octobre 2022 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 15 juin 2022 de la commune de Garges-lès-Gonesse pour le financement de matériels informatiques reconditionnés ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le cadre du déploiement des dispositifs de médiation numérique, l'État apporte une aide financière à la commune de Garges-lès-Gonesse pour l'achat de matériels informatiques reconditionnés. Ce matériel est affecté (bénéficiaire final¹ ou ultime²) et utilisé selon les modalités précisées par la commune de Garges-lès-Gonesse lors de sa précommande.

1 : bénéficiaire final : la collectivité, porteuse du projet

2 : bénéficiaire ultime : l'organisme qui bénéficie de la mise à disposition du matériel par le bénéficiaire final.

Article 2 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant maximum de 15 200 € est attribuée à la commune de Garges-lès-Gonesse au titre de l'exercice 2022 dans le cadre de l'achat de matériel informatique reconditionné. Le montant du projet subventionné s'élève au maximum à 40 000 € hors taxes pour chacun des deux dispositifs. La prise en charge de l'État est limitée à 80 % du coût total du projet hors taxes.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion », inscrit à la mission « Relance ».

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Article 4 : Modalités financières

L'ordonnateur est le préfet du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP).

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la Trésorerie de Sarcelles domiciliation BDF Pontoise :

Identification du bénéficiaire
Mairie de Garges-lès-Gonesse
8 place de l'Hôtel de ville - 95140 Garges-lès-Gonesse
Représentée par : Monsieur le maire Benoit JIMENEZ
N° SIRET : 21950268900017

Compte à créditer
Code Banque : 30001
Code guichet : 00651
Numéro de compte : E9520000000 Clé : 36

Article 5 : Modalités de financement de l'opération

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 15 200 € correspondant à un taux d'aide de 80 % de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT	Taux par rapport au coût de l'opération
État	15 200 €	80 %
Autofinancement	3 800 €	20 %
Total de l'opération	19 000 €	100 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans le présent arrêté d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention et imputation budgétaire et comptable

Le versement intégral de la subvention (soit 80 % du montant total HT), comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, sera effectué dès réception de la facture certifiée acquittée par le porteur du projet.

Cette facture devra être accompagnée d'un état récapitulatif et du numéro de mandat de facture, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public.

Article 7 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Article 8 : Communication

Tous les documents de présentation et de communication (communiqués, site internet...) devront porter le logo de l'ANCT avec la mention « avec le soutien de » ainsi que le logo de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le porteur de projet des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Le détournement du mobilier et/ou matériel informatique pour un usage autre que celui prévu dans le cadre des dispositifs mentionnés dans le présent arrêté, par le porteur de projet, emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes déjà perçues.

Article 10 : Règlement des conflits

Dans le cas où un reversement est décidé, le bénéficiaire devra y procéder dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 11 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

Fait à Cergy, le 08 DEC 2022

08 DEC. 2022

Le préfet

Philippe COURT



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**



Arrêté n° 2022 - 189
**portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre
du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022
à la commune de l'Isle-Adam**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** la circulaire n° TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance ;
- Vu** l'instruction en date du 11 avril 2022 du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 17 octobre 2022 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 9 juin 2022 de la commune de L'Isle-Adam matériels informatiques reconditionnés ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le cadre du déploiement des dispositifs de médiation numérique, l'État apporte une aide financière à la commune de L'Isle-Adam pour l'achat de matériels informatique reconditionnés. Ce matériel est affecté (bénéficiaire final¹ ou ultime²) et utilisé selon les modalités précisées par la commune de L'Isle-Adam lors de sa précommande.

1 : bénéficiaire final : la collectivité, porteuse du projet

2 : bénéficiaire ultime : l'organisme qui bénéficie de la mise à disposition du matériel par le bénéficiaire final.

Article 2 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant maximum de 21 760 € est attribuée à la commune de L'Isle-Adam au titre de l'exercice 2022 dans le cadre de l'achat de matériel informatique reconditionné. Le montant du projet subventionné s'élève au maximum à 40 000 € hors taxes pour chacun des deux dispositifs. La prise en charge de l'État est limitée à 80 % du coût total du projet hors taxes.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion », inscrit à la mission « Relance ».

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Article 4 : Modalités financières

L'ordonnateur est le préfet du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP).

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom du service de gestion comptable de L'Isle-Adam :

Identification du bénéficiaire

Mairie de L'Isle-Adam

45 Grande Rue – 95290 L'Isle-Adam

Représentée par : Monsieur le maire Sébastien PONIATOWSKI

N° SIRET : 21950313300015

Compte à créditer

Code Banque : 30001

Code guichet : 00651

Numéro de compte : D954000000 Clé : 18

Article 5 : Modalités de financement de l'opération

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 21 760 € correspondant à un taux d'aide de 80 % de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT	Taux par rapport au coût de l'opération
État	21 760 €	80 %
Autofinancement	5 440 €	20 %
Total de l'opération	27 200 €	100 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans le présent arrêté d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention et imputation budgétaire et comptable

Le versement intégral de la subvention (soit 80 % du montant total HT), comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, sera effectué dès réception de la facture certifiée acquittée par le porteur du projet.

Cette facture devra être accompagnée d'un état récapitulatif et du numéro de mandat de facture, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public.

Article 7 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Article 8 : Communication

Tous les documents de présentation et de communication (communiqués, site internet...) devront porter le logo de l'ANCT avec la mention « avec le soutien de » ainsi que le logo de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le porteur de projet des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Le détournement du mobilier et/ou matériel informatique pour un usage autre que celui prévu dans le cadre des dispositifs mentionnés dans le présent arrêté, par le porteur de projet, emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes déjà perçues.

Article 10 : Règlement des conflits

Dans le cas où un reversement est décidé, le bénéficiaire devra y procéder dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 11 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise.

Fait à Cergy, le **08 DEC. 2022**

Le préfet



Philippe COURT



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU



Arrêté n° 2022 - 180
**portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre
du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022
à la commune Saint-Martin du Tertre**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** la circulaire n° TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance ;
- Vu** l'instruction en date du 11 avril 2022 du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 17 octobre 2022 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 14 juin 2022 de la commune de Saint-Martin du Tertre pour le financement de matériels informatiques reconditionnés ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Dans le cadre du déploiement des dispositifs de médiation numérique, l'État apporte une aide financière à la commune de Saint-Martin du Tertre pour l'achat de matériels informatiques reconditionnés. Ce matériel est affecté (bénéficiaire final¹ ou ultime²) et utilisé selon les modalités précisées par la commune de Saint-Martin du Tertre lors de sa précommande.

1 : bénéficiaire final : la collectivité, porteuse du projet

2 : bénéficiaire ultime : l'organisme qui bénéficie de la mise à disposition du matériel par le bénéficiaire final.

Article 2 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant maximum de 4 720 € est attribuée à la commune de Saint-Martin du Tertre au titre de l'exercice 2022 dans le cadre de l'achat de matériel informatique reconditionné. Le montant du projet subventionné s'élève au maximum à 40 000 € hors taxes pour chacun des deux dispositifs. La prise en charge de l'État est limitée à 80 % du coût total du projet hors taxes.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion », inscrit à la mission « Relance ».

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Article 4 : Modalités financières

L'ordonnateur est le préfet du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP).

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom service de gestion comptable de Garges-lès-Gonesse :

Identification du bénéficiaire

Mairie de Saint-Martin du Tertre
Rue du Lieutenant Baude, 95270 Saint-Martin-du-Tertre
Représentée par : Monsieur le maire Thierry PICHERY
N° SIRET : 21950566600012

Compte à créditer

Code Banque : 30001
Code guichet : 00651
Numéro de compte : D9566000000 Clé : 47

Article 5 : Modalités de financement de l'opération

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 4 720 € correspondant à un taux d'aide de 80 % de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT	Taux par rapport au coût de l'opération
État	4 720 €	80 %
Autofinancement	1 180€	20 %
Total de l'opération	5 900€	100 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans le présent arrêté d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention et imputation budgétaire et comptable

Le versement intégral de la subvention (soit 80 % du montant total HT), comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, sera effectué dès réception de la facture certifiée acquittée par le porteur du projet.

Cette facture devra être accompagnée d'un état récapitulatif et du numéro de mandat de facture, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public.

Article 7 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Article 8 : Communication

Tous les documents de présentation et de communication (communiqués, site internet...) devront porter le logo de l'ANCT avec la mention « avec le soutien de » ainsi que le logo de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le porteur de projet des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Le détournement du mobilier et/ou matériel informatique pour un usage autre que celui prévu dans le cadre des dispositifs mentionnés dans le présent arrêté, par le porteur de projet, emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes déjà perçues.

Article 10 : Règlement des conflits

Dans le cas où un reversement est décidé, le bénéficiaire devra y procéder dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

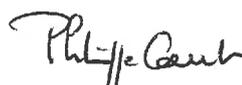
Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 11 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

Fait à Cergy, le **08 DEC. 2022**

Le préfet



Philippe COURT



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU



Arrêté n° 2022 - 131
**portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre
du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022
à la commune de Goussainville**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** la circulaire n° TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance ;
- Vu** l'instruction en date du 11 avril 2022 du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 17 octobre 2022 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 19 octobre 2022 de la commune de Goussainville pour le financement de matériels informatiques reconditionnés ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le cadre du déploiement des dispositifs de médiation numérique, l'État apporte une aide financière à la commune de Goussainville pour l'achat de matériels informatiques reconditionnés. Ce matériel est affecté (bénéficiaire final¹ ou ultime²) et utilisé selon les modalités précisées par la commune de Goussainville lors de sa précommande.

1 : bénéficiaire final : la collectivité, porteuse du projet

2 : bénéficiaire ultime : l'organisme qui bénéficie de la mise à disposition du matériel par le bénéficiaire final.

Article 2 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant maximum de 11 200 € est attribuée à la commune de Goussainville au titre de l'exercice 2022 dans le cadre de l'achat de matériel informatique reconditionné. Le montant du projet subventionné s'élève au maximum à 40 000 € hors taxes pour chacun des deux dispositifs. La prise en charge de l'État est limitée à 80 % du coût total du projet hors taxes.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion », inscrit à la mission « Relance ».

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Article 4 : Modalités financières

L'ordonnateur est le préfet du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP).

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom du service de gestion comptable de Garges :

Identification du bénéficiaire

Mairie de Goussainville

Place de la Charmeuse- 95190 Goussainville

Représentée par : Monsieur le maire Abdelaziz HAMIDA

N° SIRET : 21950280400012

Compte à créditer

Code Banque : 30001

Code guichet : 00651

Numéro de compte : D9560000000 Clé : 47

Article 5 : Modalités de financement de l'opération

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 11 200 € correspondant à un taux d'aide de 80 % de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT	Taux par rapport au coût de l'opération
État	11 200 €	80 %
Autofinancement	2 800 €	20 %
Total de l'opération	14 000 €	100 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans le présent arrêté d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention et imputation budgétaire et comptable

Le versement intégral de la subvention (soit 80 % du montant total HT), comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, sera effectué dès réception de la facture certifiée acquittée par le porteur du projet.

Cette facture devra être accompagnée d'un état récapitulatif et du numéro de mandat de facture, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public.

Article 7 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Article 8 : Communication

Tous les documents de présentation et de communication (communiqués, site internet...) devront porter le logo de l'ANCT avec la mention « avec le soutien de » ainsi que le logo de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le porteur de projet des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Le détournement du mobilier et/ou matériel informatique pour un usage autre que celui prévu dans le cadre des dispositifs mentionnés dans le présent arrêté, par le porteur de projet, emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes déjà perçues.

Article 10 : Règlement des conflits

Dans le cas où un reversement est décidé, le bénéficiaire devra y procéder dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

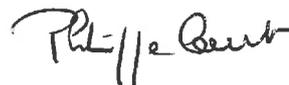
Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 11 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

Fait à Cergy, le **08 DEC. 2022**

Le préfet



Philippe COURT



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



Arrêté n° 2022 - 192
**portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre
du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022
à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** la circulaire n° TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance ;
- Vu** l'instruction en date du 11 avril 2022 du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 17 octobre 2022 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 27 avril 2022 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour le financement de matériels informatiques reconditionnés ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le cadre du déploiement des dispositifs de médiation numérique, l'État apporte une aide financière à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour l'achat de matériels informatique reconditionnés. Ce matériel est affecté (bénéficiaire final¹ ou ultime²) et utilisé selon les modalités précisées par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise lors de sa précommande.

1 : bénéficiaire final : la collectivité, porteuse du projet

2 : bénéficiaire ultime : l'organisme qui bénéficie de la mise à disposition du matériel par le bénéficiaire final.

Article 2 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant maximum de 1 120 € est attribuée à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au titre de l'exercice 2022 dans le cadre de l'achat de matériel informatique reconditionné. Le montant du projet subventionné s'élève au maximum à 40 000 € hors taxes pour chacun des deux dispositifs. La prise en charge de l'État est limitée à 80 % du coût total du projet hors taxes.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion », inscrit à la mission « Relance ».

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Article 4 : Modalités financières

L'ordonnateur est le préfet du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP).

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom du service de gestion comptable de l'Isle-Adam :

Identification du bénéficiaire

Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
16 Rue Nationale - CS 10600, 95 260 Beaumont-sur-Oise
Représentée par : madame la présidente Catherine BORGNE
N° SIRET : 24950048900011

Compte à créditer

Code Banque : 30001
Code guichet : 00651
Numéro de compte : D9540000000 Clé : 18

Article 5 : Modalités de financement de l'opération

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 1 120 € correspondant à un taux d'aide de 80 % de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT	Taux par rapport au coût de l'opération
État	1 120 €	80 %
Autofinancement	280 €	20 %
Total de l'opération	1 400 €	100 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans le présent arrêté d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention et imputation budgétaire et comptable

Le versement intégral de la subvention (soit 80 % du montant total HT), comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, sera effectué dès réception de la facture certifiée acquittée par le porteur du projet.

Cette facture devra être accompagnée d'un état récapitulatif et du numéro de mandat de facture, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public.

Article 7 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Article 8 : Communication

Tous les documents de présentation et de communication (communiqués, site internet...) devront porter le logo de l'ANCT avec la mention « avec le soutien de » ainsi que le logo de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le porteur de projet des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Le détournement du mobilier et/ou matériel informatique pour un usage autre que celui prévu dans le cadre des dispositifs mentionnés dans le présent arrêté, par le porteur de projet, emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes déjà perçues.

Article 10 : Règlement des conflits

Dans le cas où un reversement est décidé, le bénéficiaire devra y procéder dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

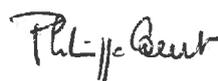
Article 11 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise.

Fait à Cergy, le 08 DEC 2022

08 DEC. 2022

Le préfet



Philippe COURT



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU



Arrêté n° 2022 - 195
**portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre
du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022
à la Communauté de Communes Carnelle Pays de France**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** la circulaire n° TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance ;
- Vu** l'instruction en date du 11 avril 2022 du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 17 octobre 2022 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 13 octobre 2022 de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France pour le financement de matériels informatiques reconditionnés ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le cadre du déploiement des dispositifs de médiation numérique, l'État apporte une aide financière à la Communauté de Communes Carnelle Pays de France pour l'achat de matériels informatique reconditionnés. Ce matériel est affecté (bénéficiaire final¹ ou ultime²) et utilisé selon les modalités précisées par la Communauté de Communes Carnelle Pays de France lors de sa précommande.

1 : bénéficiaire final : la collectivité, porteuse du projet

2 : bénéficiaire ultime : l'organisme qui bénéficie de la mise à disposition du matériel par le bénéficiaire final.

Article 2 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant maximum de 4 800 € est attribuée à la Communauté de Communes Carnelle Pays de France au titre de l'exercice 2022 dans le cadre de l'achat de matériel informatique reconditionné. Le montant du projet subventionné s'élève au maximum à 40 000 € hors taxes pour chacun des deux dispositifs. La prise en charge de l'État est limitée à 80 % du coût total du projet hors taxes.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion », inscrit à la mission « Relance ».

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Article 4 : Modalités financières

L'ordonnateur est le préfet du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP).

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom du service de gestion comptable de Garges :

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom du service de gestion comptable de Garges :

Identification du bénéficiaire

Communauté de Communes Carnelle Pays de France
Domaine de la Motte – 3 rue François de Ganay 95270 Luzarches
Représentée par : Patrice ROBIN
N° SIRET : 20007301300019

Compte à créditer

Code Banque : 30001
Code guichet : 00651
Numéro de compte : D9560000000 Clé : 47

Article 5 : Modalités de financement de l'opération

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 4 800 € correspondant à un taux d'aide de 80 % de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT	Taux par rapport au coût de l'opération
État	4 800 €	80,00 %
Autofinancement	1 200 €	20,00 %
Total de l'opération	6 000 €	100,00 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans le présent arrêté d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention et imputation budgétaire et comptable

Le versement intégral de la subvention (soit 80 % du montant total HT), comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, sera effectué dès réception de la facture certifiée acquittée par le porteur du projet.

Cette facture devra être accompagnée d'un état récapitulatif et du numéro de mandat de facture, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public.

Article 7 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Article 8 : Communication

Tous les documents de présentation et de communication (communiqués, site internet...) devront porter le logo de l'ANCT avec la mention « avec le soutien de » ainsi que le logo de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le porteur de projet des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Le détournement du mobilier et/ou matériel informatique pour un usage autre que celui prévu dans le cadre des dispositifs mentionnés dans le présent arrêté, par le porteur de projet, emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes déjà perçues.

Article 10 : Règlement des conflits

Dans le cas où un reversement est décidé, le bénéficiaire devra y procéder dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 11 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

Fait à Cergy, le **08 DEC. 2022**

Le préfet



Philippe COURT



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



Arrêté n° 2022 - 1936
**portant attribution d'une subvention au titre du Plan de relance dans le cadre
du déploiement de son volet « Inclusion numérique » pour l'exercice 2022
à l'association Créative**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** la circulaire n° TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance ;
- Vu** l'instruction en date du 11 avril 2022 du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 17 octobre 2022 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 25 mai 2022 de l'association Créative pour le financement de matériels informatiques reconditionnés ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le cadre du déploiement des dispositifs de médiation numérique, l'État apporte une aide financière à l'association Créative pour l'achat de matériels informatique reconditionnés. Ce matériel est affecté (bénéficiaire final¹ ou ultime²) et utilisé selon les modalités précisées par l'association Créative lors de sa précommande.

1 : bénéficiaire final : la collectivité, porteuse du projet

2 : bénéficiaire ultime : l'organisme qui bénéficie de la mise à disposition du matériel par le bénéficiaire final.

Article 2 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant maximum de 5 200 € est attribuée à l'association Créative au titre de l'exercice 2022 dans le cadre de l'achat de matériel informatique reconditionné. Le montant du projet subventionné s'élève au maximum à 40 000 € hors taxes pour chacun des deux dispositifs. La prise en charge de l'État est limitée à 80 % du coût total du projet hors taxes.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion », inscrit à la mission « Relance ».

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Article 4 : Modalités financières

L'ordonnateur est le préfet du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP).

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'association Créative :

Identification du bénéficiaire

Association créative

12 rue Van Gogh, 95140 Garges-lès-Gonesse

Représentée par : Mohamed EL MAZROUI

N° SIRET : 789 377 900

Compte à créditer

Code Banque : 30003

Code guichet : 04009

Numéro de compte : 00050257702 Clé : 59

Article 5 : Modalités de financement de l'opération

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 5 200 € correspondant à un taux d'aide de 80 % de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant HT	Taux par rapport au coût de l'opération
État	5 200 €	80 %
Autofinancement	1 300 €	20 %
Total de l'opération	6 500 €	100 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans le présent arrêté d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention et imputation budgétaire et comptable

Le versement intégral de la subvention (soit 80 % du montant total HT), comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, sera effectué dès réception de la facture certifiée acquittée par le porteur du projet.

Cette facture devra être accompagnée d'un état récapitulatif et du numéro de mandat de facture, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public.

Article 7 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Article 8 : Communication

Tous les documents de présentation et de communication (communiqués, site internet...) devront porter le logo de l'ANCT avec la mention « avec le soutien de » ainsi que le logo de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le porteur de projet des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Le détournement du mobilier et/ou matériel informatique pour un usage autre que celui prévu dans le cadre des dispositifs mentionnés dans le présent arrêté, par le porteur de projet, emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes déjà perçues.

Article 10 : Règlement des conflits

Dans le cas où un reversement est décidé, le bénéficiaire devra y procéder dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

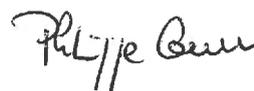
Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 11 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de PARIS (DRFIP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

Fait à Cergy, le **08 DEC. 2022**

Le préfet



Philippe COURT



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU



**ARRÊTÉ N° 2022 – 17120 portant établissement du barème départemental 2022
d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-1 à R. 426-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17065 du 10 octobre 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU les courriers de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France et de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France des 18 et 29 novembre 2022 approuvant les barèmes d'indemnisation dégâts de gibiers fixés lors des commissions nationales d'indemnisation dégâts des gibiers des 7 septembre, 17 octobre et 23 novembre 2022 ;

VU les avis favorables de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa formation spécialisée "dégâts de gibier" des 29 et 30 novembre 2022 lors des consultations dématérialisées relatives aux barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier-campagne culturelle 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2022, selon le tableau ci-après :

BARÈME POUR LA CAMPAGNE 2022

CULTURES	INDEMNITÉ (€/Q)
Blé dur d'hiver	41,50
Blé tendre d'hiver	32,50
Orge de mouture - Escourgeon	28,00
Orge brassicole de printemps	35,10
Orge brassicole d'hiver	30,90
Avoine	27,00
Seigle	30,00
Triticale	28,30
Colza	62,30
Pois	38,60
Féveroles	38,00
Mais grain	30,00
Mais fourrager	7,10
Tournesol	60,00
Betterave à sucre	4,00
Sorgho grain	25,00
PRAIRIES	INDEMNITÉ (€/QI)
Foin	14,40

Les productions en agriculture biologique seront indemnisées selon leur contrat et sur présentation de factures.

Article 2 : Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

07 DEC. 2022

Cergy le,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON



Récépissé n° D.2022-194

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°882130545**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise Cergy, le 29/11/22 par M. DOUMBIA SIMON-KABA en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 13 LA DANNE MAUVE 95610 ERAGNY et enregistré sous le N° SAP882130545 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 5/12/2022

La responsable du service
Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2036
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2022-195

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°921082590**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise Cergy, le 24/11/22 par M. JOE PATRICK en qualité de dirigeant, pour l'organisme PM NETTOYAGE SERVICE dont l'établissement principal est situé 7 ALL DES BLEUETS 95400 VILLIERS-LE-BEL et enregistré sous le N° SAP921082590 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 5/12/2022

La responsable du service
Insertion des Publics en
Direction Départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2022-196

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°919917229**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 05/12/22 par Mme. ATSI SOUAD en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme S&S Services dont l'établissement principal est situé 37 RUE KARL MARX 95870 BEZONS et enregistré sous le N° SAP 919917229 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 5/12/2022

La responsable du service
Insertion des Publics en
Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
C.S 2035
Sophie ASTIC
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.